

Montreuil, le 17 novembre 2020

Note

Aux Opérateurs

Objet : BREXIT – Formalités ICS
Réf. : Circulaire n° 7052 du 15 février 2015 – import control system (ICS) sûreté- sécurité
NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit - La frontière intelligente »
P.J. : Annexe 1 : Liste des opérateurs certifiés en EDI

La présente note précise les formalités douanières préalables à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de l'UE, à savoir le dépôt électronique d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans le système Import Control system (ICS) à des fins de gestion des risques sûreté-sécurité, indépendamment de la nature du moyen de transport franchissant la frontière (maritime, terrestre, ferroviaire et aérien).

Les cas d'exemption d'ENS :

- les envois postaux,
- les bagages personnels des voyageurs,
- les emballages vides sans contrat de transport,
- les véhicules routiers immatriculés en France ou dans un autre État membre autre que les véhicules de tourisme
- les véhicules routiers immatriculés dans un pays tiers autre que les véhicules de tourisme qui sont en principe sous admission temporaire par simple acte de franchissement de la frontière.

Pour rappel, le système ICS¹ ne peut être utilisé que par des opérateurs disposant d'une solution certifiée en EDI ou par l'intermédiaire d'un prestataire de solution certifié (cf.annexe 1 : liste des opérateurs certifiés).

Les ENS seront déposées par le redevable ou son représentant dans l'Automate de sûreté (AS). Les contrôles sûreté-sécurité seront réalisés au point d'entrée du territoire douanier de l'UE (TDU- FR).

¹ Le système ICS est composé de deux téléservices : 1) l'automate de sûreté (AS) -traitement des ENS et 2) DELTA P – traitement des notifications d'arrivée et de présentation en douane

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Maud Chasseriau
Courriels : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 20000161

Enfin, en l'état actuel des développements réglementaires et informatiques, la déclaration en douane d'importation ou de transit ne peut pas valoir déclaration sommaire d'entrée (ENS).

1. Redevable de l'ENS, par vecteur de transport

En vertu de l'article 127 §4 du code des douanes de l'Union (CDU), l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) incombe au transporteur franchissant la frontière du TDU (point d'entrée).

Nonobstant, l'obligation qui incombe au transporteur, l'ENS peut être déposée par le représentant du transporteur. A ce titre l'ENS sera remplie de la façon suivante :

- champ « déposant » : le n° EORI du représentant ;
- champ « transporteur » : son n° EORI.

1.1 En cas de transport combiné

Par transport combiné, on entend un transport successif de deux ou plusieurs modes de transport : route-rail-route ou route-mer-route, pour l'acheminement de marchandises. En l'espèce est considéré comme du transport combiné le cas des transporteurs routiers ou des vans commerciaux qui empruntent la navette ferroviaire ou les ferries.

L'article 5§ 40 a) i) définit le transporteur comme « *la personne qui exploite le moyen de transport qui, après son entrée sur le TDU, circule de lui-même en tant que moyen de transport actif* ».

Par conséquent, les transporteurs routiers ou des vans commerciaux empruntant la navette Eurotunnel ou le ferry sont donc les redevables de l'ENS.

1.2 Cas spécifique des remorques non accompagnées (RNA)

Dans le cas du transport de RNA, le redevable de l'ENS est la compagnie maritime ou la compagnie ferroviaire. (NB : il n'y a pas de RNA sur le flux Eurotunnel).

1.3 Autres modes de transport

- Le fret ferroviaire à Calais : le transporteur ferroviaire est redevable de l'ENS.
- Le transport conteneurisé, en vrac ou conventionnel : la compagnie maritime (ou son représentant - l'agent maritime) est redevable de l'ENS.
- Le vecteur aérien : la compagnie aérienne (ou son représentant) est redevable de l'ENS.

Ces types de transport sont hors frontière intelligente (SI Brexit).

1.4. Tableau récapitulatif du redevable par type de vecteur et des délais de l'ENS

Vecteur de transport	Délai de transmission de l'ENS	Redevable	Frontière intelligente/ SI Brexit Oui/Non
Maritime (RNA)	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du ferry à Calais, Dunkerque, Dieppe, Le Havre, Ouistreham, Cherbourg, St Malo et Roscoff	Compagnie maritime (P.O, DFDS et Brittany ferries)	Oui
Maritime (conteneur,	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du	Transporteur maritime	Non

vrac, conventionnel)	navire (point d'entrée FR)		
Transport combiné (route/mer/route)	Au plus tard 2 heures avant l'arrivée du ferry	Transporteur routier	Oui
Transport combiné (route/tunnel/route)	Au plus tard 1 heure avant l'arrivée de la navette ferroviaire à Calais	Transporteur routier	Oui
Aérien	Vol court courrier (délai de vol inférieur à 4 heures), au moment du décollage de l'aéronef (territoire UK)	Compagnie aérienne	Non
Ferroviaire	Au plus tard 1 heure avant l'arrivée du train à Calais	Transporteur ferroviaire	Non

2. Modalités de complétion de l'ENS

Une ENS est composée d'un segment général et d'un segment article (qui diffère de l'article visé dans une déclaration en douane : un article peut être un conteneur, une RNA ou un contenant). Le message électronique valant ENS contient 29 données (cf.circulaire visé en référence)².

2.1 En transport combiné frontière intelligente (SI Brexit)

Cas du ferroviaire

Le transporteur routier devra compléter notamment l'ENS avec les données suivantes :

- identité du moyen de transport actif franchissant la frontière : le transporteur devra indiquer l'immatriculation de son camion ;
- mode de transport ferroviaire : code « 2 »
- numéro du document de transport : le numéro de la CMR ;
- bureau d'entrée sur le territoire ;
- date et heure prévisionnelle d'arrivée au premier point d'entrée en France.

Cas du maritime

Le transporteur routier devra compléter notamment l'ENS avec les données suivantes :

- identité du moyen de transport actif franchissant la frontière (ferry) : numéro IMO d'identification du navire générique « 111111 » ;
- mode de transport maritime : code « 1 » ;
- numéro de référence du voyage (conveyance reference number) : code XFER + numéro d'immatriculation de la (semi) remorque.

2.2 Pour les RNA, frontière intelligente (SI Brexit)

La compagnie maritime (ferry) devra notamment compléter l'ENS avec les données suivantes :

- identité du moyen de transport actif franchissant la frontière (ferry) : numéro IMO d'identification du navire générique « 111111 » ;

² Cette circulaire, publiée sous l'emprise du code des douanes communautaire est toujours en vigueur, jusqu'à la mise en place du programme ICS2.

- mode de transport maritime : code « 1 » ;
- numéro de référence du voyage (conveyance reference number) : code XFER + numéro d'immatriculation de la (semi) remorque.

3. Cas spécifique du fret express

Une société de fret express devra compléter notamment l'ENS avec les données suivantes :

Transport combiné (route/ferry/route)

- identité du moyen de transport actif franchissant la frontière (ferry) : numéro IMO d'identification du navire générique « 1111111 » ;
- mode de transport maritime : code « 1 » ;
- numéro de référence du voyage (conveyance reference number) : code XFER + numéro d'immatriculation de la (semi) remorque ;
- indicateur de circonstance spécifique (code « A »- jeu de données fret express).

Transport combiné (route/Eurotunnel/route)

- identité du moyen de transport actif franchissant la frontière : le transporteur devra indiquer l'immatriculation de son camion ;
- mode de transport ferroviaire : code « 2 »
- indicateur de circonstance spécifique (code « A »- jeu de données fret express).

4. Cas du traitement des véhicules routiers, des remorques et des emballages à l'entrée sur le territoire douanier de l'Union

Les véhicules routiers ou remorques immatriculés en France ou dans un autre Etat membre, ainsi que les véhicules routiers ou remorques immatriculés dans un pays tiers, qui sont en principe sous admission temporaire par simple acte de franchissement de la frontière, sont exemptés d'ENS.

Les emballages :

- pleins sont repris sur l'ENS relative aux marchandises ;
- vides et couverts par un contrat de transport (exemple : CMR) font l'objet d'une déclaration sommaire d'entrée (ENS).

5. Les notifications d'arrivée du moyen de transport et de présentation en douane des marchandises

Pour les flux empruntant Eurotunnel et les ferries, ces notifications sont automatisées via la frontière intelligente : échange de messages entre le SI Brexit et le téléservice DELTA P en lieu et place des opérateurs.

En dehors de ces flux, les notifications d'arrivée du moyen de transport et de présentation devront être effectuées par le transporteur franchissant la frontière, via le téléservice DELTA P (cf circulaire ICS visée en référence).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
douanes et droits indirects**

Les flux qui ne présentent pas de risque et ne sont pas soumis à un contrôle sûreté-sécurité à la frontière poursuivent le processus douanier nominal.

6. Cas d'absence d'ENS

Le défaut de dépôt d'ENS implique l'orientation du moyen de transport, au débarquement, en file orange pour régularisation et sanction (article 410 du code des douanes national).

Le bureau de la Politique du dédouanement de la direction générale (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr ou veille-ics-dg@douane.finances.gouv.fr), ce service se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur de projet Brexit

Signé

Jean-Michel THILLIER